

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 693

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 41 A

Mission « Action extérieure de l'État »

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 452-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « lesquels », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « , afin de couvrir les engagements qu'il assume, elle reçoit : » ;

« b) Les deux dernières phrases sont supprimées ;

« 2° Après le même premier alinéa, sont insérés onze alinéas ainsi rédigés :

« 1° Des écolages des familles des élèves inscrits dans ces seuls établissements ;

« 2° Des aides d'entreprises ou d'autres organismes privés, affectées directement et exclusivement à l'un de ces établissements ou aux élèves qui y sont scolarisés ;

« 3° Des aides d'organismes de droit local du pays d'accueil, publics ou privés, affectées directement à l'un de ces établissements ou aux élèves qui y sont scolarisés ;

« 4° Des dons, affectés directement à l'un de ces établissements ou aux élèves qui y sont scolarisés ;

« 5° Des crédits de l'État.

« Il est créé un comité de gestion de ces établissements en gestion directe. Ce comité de gestion des établissements en gestion directe :

« a) Assume l'ensemble des responsabilités de gestion et de direction des établissements placés en gestion directe. Il fixe en particulier les règles d'inscription et les écolages de ces établissements ;

« b) Est gouverné par une instance contrôlée à 60 % au moins par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à 25 % au moins par les représentants des parents des élèves inscrits dans les établissements en gestion directe ;

« c) Est indépendant juridiquement, financièrement et comptablement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, avec laquelle il signe une convention de collaboration ; il n'est pas inscrit sur la liste des organismes divers d'administration centrale ; ses membres ne reçoivent aucune rétribution.

« Le comité de gestion est mis en place au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

« L'agence gère également des instituts régionaux de formation, situés à l'étranger et placés en gestion directe, qui assurent la formation de personnels exerçant ou ayant vocation à exercer dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et qui peuvent assurer des missions de formation au bénéfice de personnels exerçant dans les systèmes éducatifs étrangers au titre de la mission de coopération éducative définie au 2° de l'article L. 452-2. La liste des établissements et des instituts régionaux de formation placés en gestion directe est établie par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et des ministres chargés des finances et de la coopération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir l'article 41 A, supprimé au Sénat, dans sa rédaction issue de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale.